

Personnes-ressources

Leader nationale
Lorna Sinclair
416-643-8224

Atlantique
Sean McGroarty
416-601-6128

Québec
Terri Spadorcia
514-393-5138

Maria Tsatas
514-393-5220

Chantal Baril
514-393-6507

Patrick Bonneau
514-393-6262

Ontario
Guy Jason
613-751-6674

Scott Elms
905-315-6773

Toronto
Fatima Laher
416-601-6570

Sean McGroarty
416-601-6128

Habib Meghjee
416-601-6273

Peter Megoudis
416-601-6654

Anne Montgomery
416-601-6314

Prairies
Maria Snelgrove
204-944-3553

Bill Fridfinnson
403-261-8159

Colombie-Britannique
Ron MacDonald
604-640-3343

Christina Diles
604-640-3003

Alex Legg
604-640-3139

Alerte en fiscalité canadienne Options d'achat d'actions des employés – modifications anticipées

Le 5 novembre 2015

Pendant la récente campagne électorale, le Parti libéral – qui forme à présent un gouvernement majoritaire – a fait un certain nombre de promesses liées à la fiscalité des particuliers, notamment celle d'augmenter le taux d'imposition marginal le plus élevé de 4 % et d'éliminer la déduction pour options d'achat d'actions des employés dans certaines situations. Comme l'illustre le tableau ci-après, l'impact cumulatif de ces changements sera important. Par exemple, le taux d'imposition le plus élevé sur les options d'achat d'actions pourrait passer d'environ 25 % à 54 %.

**Taux d'imposition des particuliers les plus élevés
(fédéral et provincial combiné)**

| Province | Taux en vigueur en 2015 | Taux en vigueur pour les options d'achat d'actions | Taux prévus en 2016 |
|-------------------------|-------------------------|--|---------------------|
| Alberta | 40,25 % | 20,13 % | 48,00 % |
| Colombie-Britannique | 45,80 % | 22,90 % | 47,70 % |
| Manitoba | 46,40 % | 23,20 % | 50,40 % |
| Nouveau-Brunswick | 54,75 % | 27,38 % | 58,75 % |
| Terre-neuve et Labrador | 43,30 % | 21,65 % | 48,30 % |
| Nouvelle-Écosse | 50,00 % | 25,00 % | 54,00 % |
| Ontario | 49,53 % | 24,77 % | 53,53 % |
| Île-du-Prince-Édouard | 47,37 % | 23,69 % | 51,37 % |
| Québec | 49,97 % | 31,42 % | 53,31 % |
| Saskatchewan | 44,00 % | 22,00 % | 48,00 % |

Notes :

- Les taux en vigueur pour les options d'achat d'actions supposent que l'avantage au titre d'une option d'achat d'actions est admissible à la déduction de 50 % prévue aux alinéas 110(1)d) et d.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.
- Au Québec, le taux de 31,42 % suppose que seulement 25 % de l'avantage au titre d'une option d'achat d'actions est admissible à la déduction (les actions d'une petite ou moyenne entreprise admissible qui exerce des activités innovantes peuvent se qualifier pour un taux moindre selon les règles actuelles).
- Les taux prévus en 2016 incluent : i) l'ajout du cinquième palier d'imposition fédéral des particuliers, à un taux de 33 %, promis par les libéraux; ii) la hausse de 3,75 % du taux d'imposition le plus élevé en Alberta, qui passera à 15 %; iii) l'élimination, en Colombie-

Liens connexes

Services aux employeurs mondiaux

Services de fiscalité de Deloitte

Britannique, du palier d'imposition le plus élevé qui est de 16,8 %, ce qui se traduira par un taux d'imposition marginal maximal de 14,7 %; iv) la hausse de 1 % du taux d'imposition marginal le plus élevé à Terre-Neuve-et-Labrador, qui passera à 15,3 %, et v) l'élimination de la déduction provinciale pour options d'achat d'actions au Québec.

- Les taux prévus pour 2016 s'appliqueront à tous les revenus imposables, y compris les avantages au titre des options d'achat d'actions, qui ne donneront plus droit à un traitement fiscal favorable, si c'était le cas, sous le gouvernement libéral.

Aucun détail n'a encore été publié. À l'heure actuelle, il n'y a aucune certitude concernant la date d'entrée en vigueur de ces modifications. Selon nous, les modifications ne seront pas rétroactives à la date de l'élection, mais nous ne pouvons pas le garantir. Nous nous attendons à ce que le gouvernement cherche à mettre en œuvre au moins certaines de ces modifications dès que possible. Par conséquent, nous suggérons aux lecteurs de prendre en considération nos commentaires ci-dessous pour se préparer à l'entrée en vigueur de ces modifications.

Accélérer les paiements des primes

Lorsque les paiements de primes ou d'autres types de rémunération différée (comme les unités d'actions restreintes) ont été reportés, nous recommandons aux employeurs d'accélérer ces paiements afin d'éviter l'impact de toute hausse éventuelle du taux d'imposition marginal. Pour déterminer s'il faut accélérer les paiements, il est important de garder à l'esprit les enjeux suivants :

- L'accélération des paiements peut également accroître les cotisations sociales provinciales si l'employeur verse une rémunération dans une province qui impose ces cotisations.
- Avant d'accélérer le paiement d'une prime différée à un cadre assujéti à l'impôt américain, le contexte de la prime doit être étudié pour confirmer que l'accélération ne donnera pas lieu à l'imposition de taux d'imposition punitifs aux États-Unis, aux termes de l'article 409A de l'*Internal Revenue Code*. En effet, en cas de violation des exigences de l'article 409A, le taux d'imposition fédéral américain des particuliers peut atteindre environ 60 %. Et, généralement, lorsqu'une prime a été exemptée de l'article 409A parce qu'elle devait être payée à une date prédéterminée, l'accélération du paiement de la prime n'est pas souhaitable.

Considérations liées aux options d'achat d'actions

Options acquises mais non exercées

Règle générale, les employeurs devraient recommander à leurs cadres qui détiennent des options acquises mais non exercées de consulter leurs fiscalistes personnels afin de discuter de l'incidence potentielle des propositions du gouvernement. Les cadres voudront savoir s'il est souhaitable d'exercer leurs options dès que possible. Deloitte peut aider les employeurs à rédiger une communication aux employés.

Si les options permettent d'acquérir des actions d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC), il est possible que le refus de la déduction pour options d'achat d'actions s'applique à l'avantage découlant de la vente des actions après la date d'entrée en vigueur, même si les options ont été exercées et les actions ont été acquises avant cette date. Pour cette raison, les employeurs de sociétés privées peuvent souhaiter envisager des mécanismes permettant aux employés de vendre leurs actions et donc de déclencher l'avantage et la déduction pour options d'achat d'actions, le cas échéant.

Les employeurs internationaux doivent aussi considérer l'impact des modifications proposées à la déduction pour options d'achat d'actions sur les coûts liés à la péréquation fiscale. Lorsqu'un cadre est en affectation au Canada et que, selon son entente d'affectation, son revenu après impôt doit demeurer le même que celui qu'il aurait reçu s'il avait été soumis au taux d'imposition moins élevé dans son pays d'origine, le traitement fiscal préférentiel des options au Canada réduit généralement le taux d'imposition canadien global aux fins du calcul des paiements de péréquation. Malheureusement, une élimination de la déduction pour options d'achat d'actions accroîtrait les coûts potentiels de la péréquation. Deloitte peut aider ses clients à comprendre les incidences éventuelles des changements proposés sur ces coûts.

Options non acquises

À la discrétion de l'employeur, l'acquisition des options non acquises peut généralement être accélérée. Dans ce cas-là, il faut tenir compte des enjeux suivants :

- Actuellement, nous ne pouvons pas prévoir la date d'entrée en vigueur des modifications. Nous espérons qu'il y aura des règles de transition appropriées, mais il n'y a pas de certitude que les options émises avant l'élection seront exemptées des nouvelles dispositions.
- Dans la plupart des territoires, l'accélération des acquisitions ne devrait pas avoir d'effet défavorable sur l'imposition d'un particulier. Cependant, lorsque l'avantage au titre d'une option est aussi imposé dans un autre pays, il faut confirmer les conséquences fiscales dans ce pays.
- L'accélération des acquisitions peut avoir une incidence sur le traitement comptable des options et les informations à fournir à leur égard. Il est fortement recommandé que les incidences comptables soient évaluées.
- Les actionnaires et d'autres parties prenantes pourraient s'inquiéter de la dilution découlant de l'exercice, par les dirigeants, d'un grand nombre d'options en peu de temps. Par ailleurs, il est probable que les actionnaires se poseront des questions concernant la gouvernance d'entreprise, l'impact des modifications sur la motivation des cadres et les répercussions financières associées à de nouvelles options consenties aux cadres afin de préserver l'aspect économique tout au long de la période restant à courir jusqu'à l'échéance.
- Les cadres pourraient ne pas pouvoir bénéficier d'une acquisition accélérée en raison de contraintes financières personnelles ou de restrictions réglementaires, comme les restrictions de négociation imposées à certains dirigeants sur les actions cotées de leurs employeurs.
- Les modifications proposées à la déduction pour options d'achat d'actions peuvent également déboucher sur une modification accordant aux employeurs une déduction pour les avantages au titre des options d'achat d'actions. Si la législation fiscale canadienne est modifiée de cette façon, l'accélération de l'acquisition et de l'exercice des options afin de s'assurer que les participants à un régime puissent profiter du traitement fiscal favorable pourrait priver l'employeur de la possibilité de se prévaloir d'une déduction.

Pour déterminer les mesures à prendre afin de tenir compte de ces enjeux, il est recommandé de consulter dès maintenant des conseillers professionnels. Deloitte peut aider les employeurs à cet égard.

Globalement cependant, si les conditions sont réunies, prendre les mesures suivantes pourrait permettre de dissiper les préoccupations des actionnaires et des cadres.

- Les préoccupations concernant la dilution peuvent être dissipées grâce à un programme de règlement net en actions en vertu duquel les employés peuvent choisir de renoncer à leurs options et de recevoir des actions ayant une valeur égale à la différence entre le prix d'exercice global et la juste valeur marchande des actions à la date de la renonciation aux options. Notons que si les options sont admissibles au report pour les SPCC, ce report ne sera plus offert si la personne décide de renoncer aux options.
- L'employeur peut aussi mettre en place, afin de réduire l'effet dilutif, un programme visant le rachat d'actions sur le marché libre du nombre d'actions additionnelles que les cadres acquerront par suite de l'accélération de l'acquisition des options.
- Les préoccupations des actionnaires concernant les accélérations des acquisitions des options et l'impact sur la motivation des cadres peuvent être dissipées si on demande aux employés de conserver leurs actions après l'exercice des options. À cette fin, il faut toutefois avoir un régime qui reconnaisse la nécessité pour l'entreprise d'effectuer les retenues et les remises d'impôt, ces obligations étant souvent satisfaites à même le produit réalisé lorsque l'employé vend les actions sur le marché libre.
- Les préoccupations des cadres concernant leurs contraintes financières personnelles peuvent être dissipées grâce à des programmes de prêt (si les restrictions réglementaires sur les prêts aux cadres ne sont pas applicables). Cela dit, de tels prêts doivent être attentivement structurés afin d'éviter des conséquences fiscales défavorables.
- Les options pourraient également être échangées contre des options ayant un prix d'exercice réduit mais la même valeur intrinsèque, et ce sans conséquence fiscale au Canada. Cependant, l'impact sur les informations à fournir par l'employeur et les incidences fiscales pour les cadres soumis à une imposition hors du Canada doivent être attentivement analysés.

Autres considérations relatives aux SPCC

Dans le passé, lorsque le taux de la déduction pour options d'achat d'actions était modifié aux fins de l'impôt fédéral, le taux applicable était déterminé lorsque l'avantage était ajouté au revenu. Les pratiques passées ne sont pas indicatives des pratiques futures, mais nombreux sont les cadres qui pourraient décider de vendre leurs actions afin de cristalliser leur droit et peut-être de préserver la déduction. Cependant, avant de vendre ses actions en prévision des modifications proposées, un actionnaire de SPCC doit tenir compte d'autres aspects :

- Si la personne doit conserver les actions pendant deux ans afin d'obtenir un traitement fiscal préférentiel, cette exigence sera-t-elle satisfaite?
- Quel est le marché pour les actions? En particulier, si les actions sont revendues à l'émetteur, une société canadienne imposable, il est probable qu'au moins une partie du produit sera qualifiée de dividende réputé puisque le dividende réputé est calculé en fonction de la différence entre le produit de la disposition et le capital versé. Le capital versé n'inclut pas l'avantage lié à l'emploi reçu lorsque l'employé exerce ses options d'achat d'actions pour une valeur inférieure à la juste valeur marchande.
- Les modalités des conventions entre actionnaires existantes doivent être revues pour confirmer les restrictions sur les cessions d'actions, y compris tout droit de premier refus, droit d'entraînement et d'autres dispositions qui pourraient avoir une incidence sur de telles transactions.
- Dans certains cas, une cession d'actions par un nombre important d'employés ou d'actionnaires peut entraîner d'autres répercussions fiscales.

Paiements complémentaires

Lorsqu'il n'est pas pratique d'accélérer l'acquisition et l'exercice d'options ou qu'un cadre ne peut pas exercer les options en raison de restrictions de négociation sur les actions, l'employeur peut accepter d'augmenter la rémunération du cadre pour le compenser de la hausse de l'imposition de l'avantage au titre des options d'achat d'actions. Toutefois, comme ces paiements seront considérés comme un avantage imposable, ils doivent être majorés pour tenir compte de ces impôts additionnels si l'employeur souhaite protéger complètement le cadre de l'impact fiscal des modifications proposées. Ces paiements peuvent coûter cher et les coûts futurs potentiels doivent être judicieusement évalués avant d'entreprendre une telle démarche.

Soyez préparé

À l'heure actuelle, il n'y a pas de certitude sur la nature des modifications finales aux avantages liés aux options d'achat d'actions ni sur le calendrier de mise en œuvre de ces modifications. Les modifications sont toutefois anticipées. Nous recommandons aux employeurs de commencer à passer en revue les solutions de remplacement dès que possible pour être prêts à réagir le moment venu.

Peter Megoudis et Anne Montgomery, Toronto

**Nous vous invitons à télécharger notre nouvelle
application mobile**

Téléchargez Deloitte tax@hand

iOS

Android

BlackBerry

Accueil | Avis juridique | Confidentialité

La Tour Deloitte
1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, Bureau 500
Montréal, Québec H3B 0M7 Canada

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

www.deloitte.ca

 **Fils de nouvelles RSS Deloitte**

Si vous ne voulez pas recevoir d'autres messages électroniques commerciaux de Deloitte à l'avenir, veuillez envoyer ce courriel à l'adresse unsubscribe@deloitte.ca.

Veuillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.